

Table des matières

Conseil des Etats

1. 17.400 Iv. pa. CER-CE. Imposition du logement. Changement de système 1
2. 17.518 Iv. pa. (Schilliger) Schneeberger. Pour une concurrence à armes égales 2
3. 20.3531/20.3532 Mo. Caroni/Rieder. Pour une concurrence plus équitable avec les entreprises publiques.. 2
4. 21.3687 Po. Bauer. Évolution des prescriptions relatives aux cours interentreprises 2

Conseil national

1. 19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi 3
2. 20.4572 Mo. Conseil des Etats (Zanetti Roberto). Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement 4

Conseil des Etats

1. 17.400 Iv. pa. CER-CE. Imposition du logement. Changement de système

Au départ, le projet vise la suppression de l'imposition de la valeur locative et celle concomitante d'une série de déductions fiscales liées à l'acquisition et à l'entretien d'un bien immobilier. Depuis lors, le Conseil fédéral a pris position en août 2021 et propose quelques adaptations, notamment le maintien de la déduction des intérêts passifs ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

constructionromande a pris position à plusieurs reprises sur ce projet, notamment lors de la procédure de consultation ouverte en 2019. En substance, constructionromande n'approuve pas le projet dans sa présente forme. Si constructionromande soutient fondamentalement l'objectif de suppression de l'imposition de la valeur locative, la suppression parallèle proposée de nombreuses déductions fiscales liées à l'acquisition et à l'entretien du logement, de même que les restrictions envisagées applicables à la déduction des intérêts passifs, ne sont pas acceptables et doivent être fermement rejetées. A ce sujet, constructionromande accueille favorablement certaines des propositions du Conseil fédéral, tout en soulignant que celles-ci ne vont pas assez loin.

Les déductions remises en question par le projet jouent un rôle très important pour l'activité de construction et l'accession à la propriété. Elles jouent également un rôle de premier plan dans les politiques environnementales et climatiques fédérales et cantonales en étant un puissant outil incitatif en faveur des travaux d'assainissement énergétique des bâtiments. Enfin, les travaux d'entretien sont à la base de la préservation de la valeur d'un bien immobilier, et doivent donc continuer à donner lieu à des déductions fiscales.

Le Conseil fédéral estime que la seule suppression de l'imposition de la valeur locative serait incompatible avec l'impératif d'égalité de traitement des contribuables propriétaires et locataires de leurs logements. constructionromande ne partage pas cette appréciation et souligne que cette vision des choses pourrait évoluer à l'avenir. Dans tous les cas, constructionromande encourage le Parlement et les autorités fédérales à envisager des mesures de rééquilibrage alternatives à la suppression des déductions fiscales visées par le projet, par exemple en matière de déductions applicables aux loyers des biens en location.

Position de constructionromande : des modifications substantielles doivent être apportées au projet en vue de maintenir les déduction fiscales actuelles liées à l'acquisition, à l'entretien et à l'assainissement énergétique des logements, de même qu'aux intérêts passifs ; à défaut, le projet doit être rejeté.

2. 17.518 Iv. pa. (Schilliger) Schneeberger. Pour une concurrence à armes égales

L'initiative parlementaire demande la création de dispositions légales permettant d'éviter que les entreprises dans lesquelles la Confédération, les Cantons ou les Communes détiennent une participation financière, ou qui assument une tâche régalienne, ne profitent de leur situation pour obtenir des avantages compétitifs qui soient de nature à fausser la concurrence sur le marché libre. Ces entreprises, par exemple dans le secteur de l'électricité, profitent en effet souvent de leur position de monopole et en retirent un avantage concurrentiel certain.

Le cas de figure classique est le suivant : une entreprise au bénéfice d'un monopole territorial pour la distribution d'électricité profitera de ce monopole et de l'accès privilégié à sa clientèle (information exhaustive, relation existante) pour proposer des services dans d'autres domaines (audit et/ou assainissement énergétique, etc.) à des conditions défiant toute concurrence, écartant de fait les entreprises privées. Il ne s'agit pas ici de porter atteinte aux entreprises publiques ou « parapubliques », mais d'encourager une concurrence efficace sur les marchés. D'ailleurs, dans certains cantons, plusieurs de ces entreprises ayant reconnu l'existence de telles distorsions de la concurrence, mettent en place des programmes de partenariat avec les entreprises privées, donnant lieu ainsi à une synergie optimale entre les rôles des unes et des autres.

En septembre 2020, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire.

Position de constructionromande : donner suite à l'initiative parlementaire

3. 20.3531/20.3532 Mo. Caroni/Rieder. Pour une concurrence plus équitable avec les entreprises publiques

Ces deux motions chargent le Conseil fédéral de présenter des modifications législatives visant à prévenir les distorsions de concurrence provoquées par des entreprises en mains publiques. Ces motions sont basées sur les mêmes constats et visent le même objectif que l'initiative parlementaire 17.518 (Schilliger) Schneeberger « Pour une concurrence à armes égales » (voir ci-dessus).

Position de constructionromande : adoption des deux motions

4. 21.3687 Po. Bauer. Évolution des prescriptions relatives aux cours interentreprises

Ce postulat vise l'objectif bienvenu d'obtenir une analyse sur l'état actuel du fonctionnement des cours interentreprises et des prescriptions y relatives. On constate en effet des disparités importantes entre régions et/ou secteurs d'activité. La construction étant une des branches formatrices les plus importantes, cette industrie est tout particulièrement concernée par cet enjeu.

L'avis du Conseil fédéral selon lequel « les clarifications en cours depuis 2020 répondent déjà aux préoccupations relevées par le postulat » est à considérer avec circonspection et ne constitue pas un motif suffisant de rejeter ce texte. Si les travaux en cours sont appelés à effectivement répondre aux demandes du postulat, ce dernier ne sera pas source de travail supplémentaire pour l'administration ; en revanche, si ces travaux ne devaient pas se révéler suffisants, il serait nécessaire que le Conseil fédéral les complète selon les demandes du postulat.

Position de constructionromande : adoption du postulat

1. 19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi

Les faillites abusives sont un fléau qui touche tous les secteurs de l'économie, dont la construction, nuit aux entreprises et fait porter un fardeau économique indu sur la collectivité. Ces pratiques sont orchestrées par exemple par des personnes qui créent des sociétés faiblement capitalisées, engagent des travailleurs à court terme, pratiquent du dumping salarial ou ne paient ni les salaires, ni les assurances sociales, ni parfois leurs fournitures ou leur loyer. Ces agissements sont le fait d'une faible minorité, mais ils peuvent perturber le marché de manière conséquente. Les principales victimes de ces abus sont les entreprises qui respectent les règles, les travailleurs, les clients, les fournisseurs et créanciers de ces entreprises, mais aussi les autorités fiscales, les assurances sociales, le Fonds de garantie LPP et la Centrale de compensation.

Le projet du Conseil fédéral propose quelques amorces de solutions à ce problème. Le projet va dans la bonne direction, mais un certain nombre de mesures supplémentaires gagneraient à y être incluses. Les priorités de constructionromande sont les suivantes :

1. Mise en faillite par des créanciers de droit public

L'art. 43 LP actuel fait que des entreprises ne peuvent pas être mises en faillite pour le non-paiement de créances périodiques en faveur des collectivités publiques. L'effet collatéral se traduit par de nombreuses personnes morales qui ne s'acquittent volontairement plus des créances de droit public (impôts, TVA, cotisations sociales de premier pilier, etc.), mais paient leurs créanciers ordinaires (qui, eux, peuvent demander la faillite), s'appauvrissent pour ne pas faire l'objet de saisie et obtiennent la délivrance d'actes de défaut de biens. N'étant plus tributaires de dettes de droit public, elles peuvent offrir des prix plus bas que leurs concurrentes qui respectent leurs obligations légales, générant de ce fait une concurrence déloyale. L'absence de possibilité de demander la faillite a également comme conséquences :

- Que les créances de droit public en faveur des impôts ou des caisses de compensation ne font que grossir, sans possibilité pour les entités d'y mettre un terme, générant ainsi des pertes abyssales pour les caisses publiques ;
- Que l'obtention des indemnités de chômage pour les travailleurs est plus difficile et plus longue, dans la mesure où l'insolvabilité de l'employeur, qui est constatée formellement par la faillite, est sans cesse repoussée.

L'art. 43 LP proposé dans le cadre du projet 19.043 constitue certes un pas en avant, mais ne résout pas la problématique rappelée ci-dessus. En effet, le maintien du choix entre la poursuite par voie de saisie et la poursuite par voie de faillite risque de provoquer un statu quo, car les créanciers de droit publics vont opter pour la procédure « la moins lourde » et, partant, la saisie.

Le Conseil des Etats a décidé de modifier la proposition du Conseil fédéral en supprimant l'exception selon laquelle le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire ne peut pas faire l'objet d'une poursuite par voie de faillite. Il s'agit là d'une excellente décision, que constructionromande soutient de longue date, et qui a fait l'objet de la motion 18.3993 (Conseil national - Roduit), malheureusement classée en septembre 2020 car le Conseil n'avait pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

2. Introduire la possibilité de refus d'une réinscription au Registre du commerce

Actuellement il est très facile pour une personne s'étant rendue coupable de pratiques frauduleuses, notamment dans le cadre d'une procédure de faillite, d'être réinscrite immédiatement au Registre du commerce en tant que gérant, administrateur et autre dirigeant en droit, ainsi que comme personne à laquelle il est envisagé d'octroyer des délégations formelles de pouvoir de représentation. Un contrôle plus efficace des services du Registre du commerce serait donc souhaitable, s'agissant notamment de l'interdiction d'exercer une profession au sens des art. 67 et suivants du Code pénal.

L'article 937 du Code des obligations pourrait se prêter à un complément dans ce sens, par exemple via l'ajout d'un nouvel alinéa qui obligerait le Préposé au Registre du commerce à s'assurer que les personnes qui gèrent des personnes morales, administrateurs et autre dirigeants en droit, ainsi que toutes les personnes auxquelles il est envisagé d'octroyer des délégations formelles de pouvoir de représentation, disposent d'une autorisation valable en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse et ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercer

une profession au sens des art. 67 et suivants du Code pénal. Cette proposition a fait l'objet de la motion 18.3991 (Conseil national - Roduit), malheureusement classée en septembre 2020 car le Conseil n'avait pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

Le Conseil fédéral mentionne cette possibilité dans son message (chapitres 3.3.3 et 3.3.4), tout en l'écartant pour divers motifs. constructionromande estime que ces motifs ne sont pas rédhibitoires et encourage le Parlement à améliorer le projet 19.043 en ce sens.

Position de constructionromande :

- Art. 43 : vote selon le Conseil des Etats ;
- Dans le cadre des modifications proposées du Code des obligations, rajout d'un alinéa à l'art. 937 empêchant les personnes condamnées en vertu des art. 67 et suivants du Code pénal d'être inscrites au Registre du commerce comme gérants de personnes morales, administrateurs et autres dirigeants en droit et/ou se voient octroyer des délégations formelles de pouvoir de représentation.

2. 20.4572 Mo. Conseil des Etats (Zanetti Roberto). Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

La motion vise à accélérer les effets bénéfiques des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans le parc immobilier, sans conséquences négatives pour les finances publiques. Au vu de l'importance de cet enjeu et de l'efficacité prouvée de ces investissements pour l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de CO₂, l'adoption de la motion relève du bon sens, qui plus est suite au refus de la nouvelle loi sur le CO₂ en juin 2021. Le Conseil des Etats s'est prononcé favorablement en mars 2021.

Position de constructionromande : adoption de la motion

Pour plus d'information :

Nicolas Rufener, directeur

022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch

www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère 14 associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.